

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 -

Les adhésions à Cesson Retraite Active sont réservées aux personnes résidant à Cesson-Sévigné, ainsi qu'aux habitants du domaine de Tizé, et aux anciens membres extérieurs à Cesson-Sévigné qui adhéraient à l'Association avant le règlement de 1998 qui a limité les adhésions aux seuls Cessonnais. Un adhérent déménageant hors de la commune, peut garder sa qualité d'adhérent.

Article 2 -

La qualité de membre est accordée à toute personne retraitée et préretraitée, ainsi qu'aux personnes de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Article 3 -

Pour la pratique de toutes les activités proposées par l'association, un certificat médical de non contre indication, datant de moins d'un an, est exigé pour la délivrance d'une licence. Il ne sera requis qu'une fois tous les trois ans.

Un adhérent ne peut pas pratiquer, au sein du club, une activité physique non mentionnée sur son certificat médical, même de façon occasionnelle. Par contre, une séance d'essai, pour découvrir l'activité, est possible.

Article 4 -

L'association Cesson Retraite Active est affiliée à la F.F.R.S. (Fédération Française de la Retraite Sportive) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération, le CODERS en étant l'intermédiaire.

Article 5 -

Tout adhérent qui, par son attitude ou son comportement, serait susceptible de nuire à la bonne entente générale, pourra être déféré devant le Conseil d'Administration qui sera habilité à prononcer, à son égard, une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion.

Dans le cadre des activités, tout adhérent qui ne respecterait pas les règles définies par les animateurs de groupes, pourra également faire l'objet d'une sanction.

Tout adhérent qui porterait publiquement des attaques sur la vie privée d'un autre adhérent, sera exclu de l'association.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 6 -

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, en perdra la qualité de membre.

Article 7 -

Pour les réservations de salles ou modifications d'horaires près de la Mairie par les responsables d'activités, aucune demande ne sera prise en considération par le Service Sports et Loisirs si elle n'est pas présentée directement par un responsable nommé par le conseil d'administration ou par le président.

Article 8 -

Les frais ou achats envisagés par les responsables d'activités, ou autres personnes, devront être approuvés au préalable par le président ou le trésorier.

Article 9 -

Dans le cas des déplacements en voitures pour une activité, l'assurance de la F.F.R.S. ne prend pas en charge les risques pour les personnes transportées. En cas de problème, c'est l'assurance personnelle du conducteur qui est engagée. Ces déplacements ne doivent pas être payants, car le conducteur est alors considéré comme transporteur.

Article 10 -

Pour l'activité «vélo», le port du casque est obligatoire.

Article 11 -

En cas d'accident dans une activité, une déclaration doit être faite, dans les 5 jours qui suivent, auprès du responsable de l'association mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 12 -

Aucune manifestation au sein d'une activité ne pourra être décidée sans en aviser le président.

Les responsables d'activités devront signaler au bureau tout changement ou modification dans leur programme, afin de permettre un suivi de l'ensemble des activités.

Article 13 -

Chaque adhérent autorise Cesson Retraite Active à diffuser sur tous les supports qui lui sont propres (site Internet, publications diverses...), son image dans le cadre des activités organisées par l'Association ou dans un cadre officiel. Il peut, néanmoins, s'y opposer sur demande écrite adressée au Président.

Article 14 -

Activités sportives : responsabilités et assurances

Une activité organisée par le club doit nécessairement être encadrée par un animateur fédéral diplômé, un accompagnant sportif diplômé, ou une personne compétente, reconnue par le responsable de l'activité, conformément au «règlement encadrement sécurité de la FFRS» consultable sur le site de la FFRS.

Si aucun animateur ou personne compétente n'est présente, alors l'activité sera considérée comme une pratique individuelle hors club. La responsabilité du club ne saurait être engagée, seule la responsabilité individuelle des pratiquants interviendra en cas d'accident.

La liste des personnes autorisées à encadrer les activités sera publiée et mise à jour, chaque fois que nécessaire.

Fait à Cesson Sévigné, le 11 Juin 2019

La secrétaire
Annick CAZOULAT

Le président
Christian PARISOT